



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-101-IC
SW

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SOCCRAM à REIMS**

Le Préfet de la Marne

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion au journal officiel de l'Union Européenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 autorisant la société SOCCRAM à modifier ses installations de chaufferie et à poursuivre l'exploitation des installations situées impasse de la chaufferie à Reims ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-66-IC du 19 août 2015 instaurant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-161-IC du 21 décembre 2017 instaurant des mesures d'urgences en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique ;

VU le dossier de l'exploitant déposé à la préfecture de la Marne le 17 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2019 ;

VU l'avis en date du 21 juin 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 28 juin 2019 à la société SOCCRAM ;

VU l'absence de réponse qui a valeur d'accord tacite ;

CONSIDERANT qu'au vu de la publication de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion au journal officiel de l'Union Européenne, les paramètres d'analyses et les valeurs limites d'émissions doivent être actualisés ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions de l'autorisation

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la société SOCCRAM dont le siège social est situé Immeuble Wilson, 80 av. du Général De Gaulle, Paris La Défense, est autorisée à modifier ses installations de chaufferie situées impasse de la chaufferie, lieu-dit « Val de Murigny », sur le territoire de la commune de REIMS et à en poursuivre l'exploitation.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral précité autorisant l'exploitation des installations qui leur seraient contraires.

Article 2 : Classement des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2015-APC-66-IC du 19 août 2015 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	VOLUME DES ACTIVITES
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	A	2 générateurs de 25,8 MW fonctionnant au F.O.D, au biofioul et gaz ; 1 générateur charbon de 40,7 MW ; 2 générateurs gaz de 30,8 et 12 MW ; 2 chaudières biomasse de 5 MW chacune. Puissance thermique maximale : 145,1 MW
produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	4734-1-C	DC	Capacité de 620 tonnes 5 cuves enterrées double-enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m ³ pour un total de 600 m ³ de F.O.D ; 1 cuve enterrée double-enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m ³ de biofioul.
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	4801-1	A	3 silos de 200 tonnes de charbon soit au total 600 tonnes.
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1532-3	D	Volume maximum : 1400 m ³

A = autorisation – E = enregistrement – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – D = déclaration – NC = non classé

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF « Grandes installations de combustion (LCP) » déclenche la réalisation d'un réexamen.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions relatives aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-66-IC du 19 août 2015 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une chaufferie centrale constituée de plusieurs ensembles sur une surface totale d'environ 3400 m² :

- les générateurs :
 - 2 générateurs (n°2 et 3) F.O.D, biofioul et gaz de 25,8 MW ;
 - 1 générateur charbon (n°5) de 40,7 MW ;

- 2 générateurs gaz (n°7 et 8) de 30,8 MW et 12 MW.
- **Les stockages :**
 - 5 cuves enterrées double-enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m³ chacune contenant du F.O.D ;
 - 1 cuve enterrée double-enveloppe avec détecteur de fuite de 120 m³ contenant du biofioul ;
 - 3 silos de 200 tonnes chacun de charbon.

- une chaufferie biomasse sur une surface d'environ 1023 m² composée de :
 - 2 générateurs bois (GB1 et GB2) de 5 MW chacun ;
 - 1 local de stockage biomasse composé d'une fosse de déchargement, un silo principal (780 m³) et 2 silos actifs (2 x 201 m³) permettant un fonctionnement en flux tendu.

Destiné à fournir du chauffage et de l'eau chaude aux quartiers de la Croix rouge, Murigny et au centre hospitalier universitaire, l'établissement adapte l'utilisation de ses combustibles aux conditions météorologiques.

Charbon	Hiver
Biomasse	Hiver et inter-saison
Fioul	Hiver et inter-saison en appoint
Gaz	Toute saison

Article 4 : Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2015-APC-66-IC du 19 août 2015 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

Concentrations en mg/Nm ³	G2			G3			G5	G7	G8	GB1	GB2
	FOD	Autres combustibles liquides	Gaz naturel	FOD	Autres combustibles liquides	Gaz naturel	Charbon	Gaz naturel	Gaz naturel	Biomasse	Biomasse
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	170	200	10	170	200	10	200	10	10	100	100
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	150	150	100	150	150	100	200	100	100	200	200
Poussières	20	20	5	20	20	5	25	5	5	10	10
CO	20	20	100	20	20	100	75	100	100	150	150
HAP	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,1	0,1	0,1		
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimés en carbone total	2	2	1	2	2	1	1	1	1	50	50
HCl	/	/	/	/	/	/	10	/	/	10	10

HF	/	/	/	/	/	/	6	/	/	5	5
Cd, Hg, Tl et leurs composés par métal	0,03	0,03	/	0,03	0,03	/	0,03	/	/	/	/
Cd+Hg+Tl	0,1	0,1	/	0,1	0,1	/	0,1	/	/	/	/
As+Se+Te et leurs composés	0,3	0,3	/	0,3	0,3	/	0,08	/	/	/	/
Pb et ses composés exprimés en Pb	0,06	0,06	/	0,06	0,06	/	0,01	/	/	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés exprimés en la somme des métaux	2	2	/	2	2	/	0,2	/	/	/	/
NH3	15	15	/	15	15	/	10	/	/	15	15
Dioxines et furannes (ng I-TEQ/Nm3)	/		/			/		/	/	0,1	0,1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées suivantes :

- gaz sec,
- température 273°K,
- pression 101,3 kPa,
- 3 % de O₂ pour les combustibles liquides ou gazeux,
- 6 % de O₂ pour les combustibles solides,
- Incertitude de mesure pour le CO à 10 %.

Article 5 : Valeurs limites des flux de polluants atmosphériques rejetés

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2015-APC-66-IC du 19 août 2015 instaurant des prescriptions complémentaires est remplacé par le présent article.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Générateurs	G2			G3		
	Fioul domestique	Autres combustibles liquides	Gaz naturel	Fioul domestique	Autres combustibles liquides	Gaz naturel
Temps de fonctionnement (h/an)	720	720	720	720	720	720
Débit mesuré ramené au % O ₂ de référence (m ³ /h)	14672			14672		

Flux	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	2,49	1800	2,93	2110	0,15	106	2,49	1800	2,93	2113	0,15	106
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	2,2	1585	2,2	1585	1,47	1066	2,2	1585	2,2	1580	1,47	1056
Poussières	0,29	211	0,29	211	0,073	52,8	0,29	211	0,29	211	0,073	52,8
CO	0,29	211	0,29	211	1,47	1056	0,29	211	0,29	211	1,47	1056
HAP	15.10 ⁻⁵	0,1	15.10 ⁻⁵	0,1	15.10 ⁻⁵	0,1	15.10 ⁻⁵	0,1	15.10 ⁻⁵	0,1	15.10 ⁻⁵	0,1
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimés en carbone total	0,029	21	0,029	21	0,015	10,6	0,029	21	0,029	21	0,015	10,6
HCl	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HF	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Cd, Hg, TI et leurs composés par métal	44.10 ⁻⁵	0,3	44.10 ⁻⁵	0,3	/	/	44.10 ⁻⁵	0,3	44.10 ⁻⁵	0,3	/	/
Cd+Hg+TI	15.10 ⁻⁴	1	15.10 ⁻⁴	1	/	/	15.10 ⁻⁴	1	15.10 ⁻⁴	1	/	/
As+Se+Te et leurs composés	44.10 ⁻⁴	3	44.10 ⁻⁴	3	/	/	44.10 ⁻⁴	3	44.10 ⁻⁴	3	/	/
Pb et ses composés exprimés en Pb	88.10 ⁻⁵	0,6	88.10 ⁻⁵	0,6	/	/	88.10 ⁻⁵	0,6	88.10 ⁻⁵	0,6	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés exprimés en la somme des métaux	0,029	21,1	0,029	21,1	/	/		21,1		21,1	/	/
NH ₃	0,22	158,5	0,22	158,5	/	/	0,22	158,5	0,22	158,5	/	/

Générateurs	G5		G7		G8		GB1		GB2	
Combustible	Charbon		Gaz naturel		Gaz naturel		Biomasse		Biomasse	
Temps de fonctionnement (h/an)	2880		3600		2880		6240		6240	
Débit mesuré ramené au % O ₂ de référence(*)	75333		20658		20658		18500		18500	
Flux	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)

Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	15	43392	0,21	744	0,21	595	1,85	11544	1,85	11544
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	15	43392	2,07	7437	2,07	5950	3,7	23088	3,7	23088
Poussières	1,88	5424	0,1	372	0,1	297	0,19	1154	0,19	1154
CO	5,65	16272	2,07	7437	2,07	5950	2,78	17316	2,78	17316
HAP	75.10 ⁻⁴	22	0,002	7,44	0,002	5,95	/	/	/	/
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane exprimés en carbone total	75.10 ⁻³	217	0,02	74,4	0,02	59,5	0,92	5772	0,92	5772
HCl	0,75	2160	/	/	/	/	0,19	1154	0,19	1154
HF	0,45	1296	/	/	/	/	0,1	577	0,1	577
Cd, Hg, Tl et leurs composés par métal	23.10 ⁻⁴	6,5	/	/	/	/	/	/	/	/
Cd+Hg+Tl=	75.10 ⁻⁴	21,7	/	/	/	/	/	/	/	/
As+Se+Te et leurs composés	6.10 ⁻³	17,4	/	/	/	/	/	/	/	/
Pb et ses composés exprimés en Pb	5.10 ⁻⁴	1,3	/	/	/	/	/	/	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés exprimés en la somme des métaux	15.10 ⁻³	43,4	/	/	/	/	/	/	/	/
NH ₃	0,75	2160	/	/	/	/	0,28	1732	0,28	1747

(*) le débit de référence correspond à un débit moyen représentatif du fonctionnement des installations, débit ramené au % O₂ de référence selon le combustible.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec à % O₂ de référence selon le combustible
- température : 273° K
- pression : 101,3 kPa

Article 6 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 est remplacé par le présent article.

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- dioxyde de soufre (SO₂) ;
- oxydes d'azote (Nox) ;
- poussières totales ;
- monoxyde de carbone (CO) ;
- oxygène (O₂) ;

- Ammoniac (NH₃) sur G5 ;

L'exploitant réalise la mesure trimestrielle* des substances suivantes :

- Mercure (Hg) sur G5 ;
- Acide chlorhydrique (HCl) sur G5 ;
- Acide fluorhydrique (HF) sur G5 ;

L'exploitant réalise la mesure semestrielle* des substances suivantes :

- composés organiques volatils (COV) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Métaux ;

* fonction du temps de fonctionnement des installations avec un minimum annuel.

Article 7 : Dispositions complémentaires

L'exploitant doit avant le 17 août 2021 :

- mettre en place les mesure en continu sur le paramètre NH₃ du générateur G5.
- rédiger et mettre en œuvre les procédures QAL (Contrôle de la qualité des appareils de mesure) :
 - QAL1 : évaluation des appareils de mesure (aptitude, étendue de mesure, incertitudes) ;
 - QAL2 : étalonnage des appareils de mesure ;
 - QAL3 : contrôle de l'absence de dérive des instruments de mesure.
- mettre en place le programme d'assurance qualité/contrôle du charbon (combustible) ;
- rédiger et mettre en place le plan de gestion des OTNC (Gestion des phases de fonctionnement hors fonctionnement normal) :
 - conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz)
 - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
 - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
 - évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
 - Surveillance appropriée des émissions dans l'air lors de OTNOC.
- mettre en place le plan de gestion des déchets pour veiller à éviter la production de déchets ou pour faire en sorte qu'ils soient préparés en vue du réemploi, recyclés ou valorisés d'une autre manière.

Article 8 : Rejets aqueux

Le débit maximum journalier de 3 m³/j fixé par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-APC-96-IC du 31 août 2012 est porté à 10 m³/j .

Article 9 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims ainsi qu'au maire de Reims.

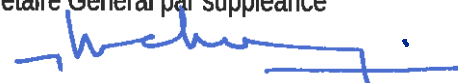
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société SOCCRAM, siège administratif, impasse de la chaufferie à Reims (51100).

Monsieur le maire de Reims communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **23 JUL. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-Préfet de Reims,
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°